

ARRETE Nº 974/2024 portant déport du Maire Prévention conflits d'intérêts

Le Maire de la Commune de Saint-André,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 09 novembre 2023 – DCM 20231109/011 approuvant un Code de conduite déontologique applicable à l'ensemble des élus et des agents de la Commune quel que soit leur statut et quelles que soient leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'il existe un lien de parenté entre le Maire, Joe BEDIER, et Madame Ingrid TEYSSEDRE, ce qui pourrait créer un conflit d'intérêts dans le cadre de tout acte et décisions la concernant.

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la transparence et à l'intégrité des décisions prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu des éléments ci-avant exposés et en application des dispositions légales en matière de déontologie, de mettre en place le déport de Monsieur le Maire sur tous sujets et/ou dossiers concernant Madame Ingrid TEYSSEDRE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Monsieur le Maire, Joé BEDIER, est déporté, de manière permanente, de toute discussion et décision concernant Madame Ingrid TEYSSEDRE.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire n'utilisera aucun des pouvoirs propres et délégués qu'il détient dans le cadre ses fonctions, pour tous les sujets (discussions, actes, décisions) relatifs à Madame Ingrid TEYSSEDRE, et notamment il :

- s'abstiendra de toute intervention et interférence relatives à l'instruction, l'adoption, au suivi et à l'exécution de décisions visant la personne concernée
- ne signera aucun document la concernant
- ne prendra aucune part dans le traitement des affaires la concernant
- ne donnera aucune instruction aux élus et aux services dans le cadre de la gestion des affaires la concernant

ARTICLE 3

Pour l'exercice des pouvoirs propres et des compétences déléguées sur lesquels porte le présent arrêté, Monsieur le Maire, sera suppléé par Monsieur Jean-Marc PEQUIN, agissant en qualité de 1^{er} adjoint.

Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire n'adressera aucune instruction à Monsieur Jean Marc PEQUIN.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'État, publié et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240916-AR9712024-AR Date de télétransmission : 16/09/2024 Date de réception préfecture : 16/09/2024

www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-André, le 1 6 SEP. 2024

Le Maire

JOE BEDIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté Le présent arrêté a été notifié aux intéressés, le